



Nota à la Chambre nationale des huissiers de justice
A l'attention de M. Marc Brackeva
Président
Avenue Henri Jaspar 93
1060 Bruxelles

Votre courrier du

Votre référence :

Notre référence :

IR-008.098-ED

Annexe(s) :

Bruxelles, Date signature électronique

Crise coronavirus : baisse temporaire des taux d'intérêt pour les mois d'avril, mai et juin 2021 ¹

Monsieur le Président,

Par cette note, j'attire votre attention sur la baisse temporaire des taux d'intérêt et ses conséquences pour le recouvrement des dettes pour l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement.

1. Baisse du taux d'intérêt légal en matière fiscale

Le taux d'intérêt légal en matière fiscale – actuellement de 7 % par an ([article 2, § 2 de la loi du 5.05.1865 relative au prêt à l'intérêt](#)) – est, **pour les intérêts relatifs aux mois d'avril, mai et juin 2021**, fixé :

- à 4 % par an pour les intérêts dus par les débiteurs sur les sommes à recouvrer ;
- à 2 % par an pour les intérêts dus par l'Etat sur les sommes à restituer.

Ce taux, temporairement aligné sur celui dû en matière d'ISR, s'applique chaque fois que les textes légaux renvoient vers le taux d'intérêt légal en matière fiscale, notamment :

- aux intérêts en matière de taxes diverses.
- aux intérêts dus en vertu du [CRAF \(article 14\)](#) à compter de la sommation de payer (créances non fiscales, créances alimentaires, droits de mise au rôle).
- aux intérêts dus en vertu de la [loi domaniale du 22.12.1949 \(ancien article 4\)](#) pour les « anciennes » créances non fiscales avec une sommation envoyée à partir du 8.01.2018.

¹ Art. 14 à 19, Loi portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19, publiée prochainement au M.B.



Erik Demunter
Boulevard du Roi Albert II 33 Bte 40 - 1030 BRUXELLES
•Tél. : +32 (0)257 567 14
•E-mail : erik.demunter@minfin.fed.be



Consultez votre dossier en ligne sur
www.myminfin.be

- aux intérêts sur les sommes à restituer en matière de TVA visées à [l'article 91, § 4 du CTVA](#).

2. Particularités en matière de TVA

Les intérêts visés à [l'article 91 du CTVA](#) sont, **pour les intérêts relatifs aux mois d'avril, mai et juin 2021**, modifiés comme suit :

- le taux d'intérêt dû sur la **TVA à recouvrer visée à l'article 91, §§ 1er et 2**, actuellement de 0,8 % par mois, est fixé à **4 % par an**. Toutefois, à partir du moment où cette TVA est reprise dans un **registre de P & R** rendu exécutoire, dans une **décision judiciaire** coulée en force de chose jugée ou dans une **contrainte** notifiée ou signifiée (« anciennes » dettes), le taux d'intérêt est fixé à **8 % par an**.
- le taux d'intérêt sur les **sommes à recouvrer autres que celles visées à l'article 91, §§ 1er et 2** (en règle, les amendes TVA, et la TVA pour les non-assujettis), actuellement calculé au taux d'intérêt légal en matière fiscale (art. 91, § 2bis, ou ancien art. 91, § 4 pour les « anciennes » dettes reprises dans une contrainte), est fixé à **8 % par an**.

Puis-je vous demander d'en informer les huissiers de justice intervenant pour l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement ?

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Ann Van Cauwenbergh
Conseiller général - Propriétaire du processus Recouvrement